

(1)

(N° 120.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1876.

Collation des grades académiques et programmes des examens universitaires (1).

Amendements au projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour la philosophie et les lettres, pour les sciences naturelles, pour les sciences physiques et mathématiques, pour le droit et pour la médecine, la chirurgie et les accouchements, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat-notaire, un grade de candidat en pharmacie et un grade de pharmacien, un grade d'ingénieur des ponts et chaussées, un grade d'ingénieur des mines et un grade de conducteur des ponts et chaussées.

ART. 2 à 25.

(Supprimés.)

ART. 26.

Les grades sont conférés par les universités et par les écoles ou facultés d'enseignement supérieur.

ART. 27.

Le Gouvernement constitue annuellement des jurys centraux, chargés de conférer les grades énumérés à l'art. 1^{er} à ceux qui n'ont pas suivi les cours d'une université ou d'une école ou faculté d'enseignement supérieur.

(1) Projet de loi, n° 83 (session de 1874-1875).

Rapport, n° 49.

Avant-projet concernant l'institution d'un conseil professionnel, n° 116.

Proposition de renvoi à la section centrale, n° 118.

Il compose chaque jury de sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 28 à 38.

(Supprimés.)

ART. 39.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 40.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a le grade de candidat-notaire.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a le grade de pharmacien, et si son diplôme ne porte qu'il a justifié, au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal.

Nul ne peut pratiquer en qualité de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a le grade de docteur en médecine, et si son diplôme ne porte qu'il a justifié par certificat avoir fréquenté pendant deux ans au moins la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

Nul ne peut être nommé ingénieur ou sous-ingénieur dans le corps des ponts et chaussées, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a le grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Nul ne peut être nommé ingénieur ou sous-ingénieur dans le corps des mines, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a le grade d'ingénieur des mines.

Nul ne peut être nommé ingénieur ou sous-ingénieur dans l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a le grade d'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines.

Nul ne peut être nommé conducteur des ponts et chaussées, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a le grade de conducteur des ponts et chaussées.

ART. 41.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, délivré par une université étrangère.

En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être

accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

ART. 42.

Les lois des 1^{er} mai 1857 et 27 mars 1861 sont abrogées.

CH. WOESTE.



Amendements présentés par M. KERVYN DE LETTENHOVE.



ARTICLE PREMIER.

Pourront être admis aux fonctions et aux professions pour lesquelles un grade est exigé par la loi, ceux qui justifient de la possession d'un diplôme de ce grade délivré, soit par une faculté d'instruction supérieure compétente, soit par une université.

ART. 2.

Est considérée comme faculté d'instruction supérieure compétente celle qui enseigne toutes les matières comprises dans le diplôme qu'elle délivre.

Est considérée comme université l'établissement d'instruction supérieure qui renferme pour tous les grades prévus par la présente loi des facultés compétentes.

ART. 3.

Une commission formée du président et des trois conseillers les plus anciens de la Cour de cassation, de deux membres délégués par l'Académie royale de Belgique (classe des lettres et classe des sciences) et d'un membre délégué par l'Académie royale de médecine, arrête chaque année la liste des universités et des facultés compétentes d'instruction supérieure.

ART. 4.

Les diplômes délivrés par les universités ou par les facultés compétentes d'instruction supérieure doivent constater que le récipiendaire a répondu, au moins d'une manière satisfaisante, sur les matières suivantes :

- a. Pour le diplôme de docteur en philosophie et lettres :
.....
- b. Pour le diplôme de docteur en droit :
.....
- c. Pour le diplôme de candidat-notaire :
.....
- d. Pour le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives :
.....

e. Pour le diplôme de docteur en sciences naturelles :

.....

f. Pour le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques :

.....

g. Pour le diplôme de docteur en médecine :

.....

h. Pour le diplôme de pharmacien :

.....

ART. 5.

Les diplômes mentionnés à l'article 4 indiqueront sur quelles matières le récipiendaire a été interrogé et de quelle manière l'examen a été subi sur chacune de ces matières.

Ils constateront que l'épreuve orale a été publique.

Ils reproduiront le certificat délivré soit par le chef d'un établissement d'instruction moyenne, soit par le père ou le tuteur s'ils ont dirigé l'éducation du récipiendaire, constatant que celui-ci a suivi un cours complet d'études moyennes comprenant les matières suivantes :

.....

ART. 6.

Sont également admissibles aux fonctions et aux professions pour lesquelles un grade est exigé par la loi, ceux qui justifient de la possession d'un diplôme de ce grade délivré par un jury central.

ART. 7.

Le jury central prévu par l'article 6 est formé de cinq membres nommés :

a. Pour le diplôme de docteur en philosophie et lettres, par l'Académie royale de Belgique (classe des lettres) ;

b. Pour les diplômes de docteur en droit, de docteur en sciences politiques et administratives et de candidat-notaire, par la Cour de cassation ;

c. Pour les diplômes de docteur en sciences naturelles et de docteur en sciences physiques et mathématiques, par l'Académie royale de Belgique (classe des sciences) ;

d. Pour les diplômes de docteur en médecine et de pharmacien, par l'Académie Royale de médecine.

Ne peuvent faire partie de ce jury les professeurs d'établissements d'enseignement supérieur.

ART. 8.

Un arrêté Royal déterminera le programme des études supérieures dans les universités de l'État.

ART. 9.

Sont abrogés, etc.

